

um Feststellung des Vorhandenseins neuen Vermögens dem Richteramt eingereicht hätte. Er hatte, wie sich aus dem Rechtsöffnungsbegehren ergibt, vor der Rechtsöffnungsverhandlung keine Kenntnis davon, dass der Schuldner den Rechtsvorschlag ausschliesslich auf Art. 265 Abs. 2 SchKG stützte, und wusste daher damals nicht, dass das in Art. 265 vorgesehene Verfahren zur Anwendung kommen müsse. Er hat somit von seiner irrthümlichen Auffassung der Sachlage aus richtig gehandelt, indem er das Rechtsöffnungsbegehren stellte, und es konnte ihm nur zugemutet werden, dass er zum Zwecke der Aufrechthaltung des Arrestes wenigstens innerhalb 10 Tagen nach der Verweigerung der Rechtsöffnung das Begehren um Feststellung des Vorhandenseins neuen Vermögens anbrachte. Die Sache liegt gleich, wie wenn er gegenüber einem gewöhnlichen Rechtsvorschlag zehn Tage nach der Zurückweisung des Rechtsöffnungsbegehrens die Klage auf Anerkennung seines Forderungsrechtes eingeleitet hätte. In einem solchen Falle bleibt der Arrest auch dann bestehen, wenn die Zurückweisung auf formellen Gründen, wie der Unzulässigkeit des Rechtsöffnungsbegehrens, beruht.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- u. Konkurskammer
e r k a n n t :

Der Rekurs wird abgewiesen.

64. Arrêt du 14 septembre 1915 dans la cause Jimeno.

L'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, prévoyant la suspension de la réalisation des objets saisis, moyennant versement d'acomptes d'un huitième du montant dû, s'applique non seulement à la vente d'objets mobiliers, mais à la réalisation de tous les biens saisis, quelle que soit leur nature (créance, etc.).

A. — Au cours de poursuites exercées par dame veuve Reichen, à Genève, contre le recourant Domingo Jimeno,

en la même ville, l'Office des poursuites a saisi le 23-30 juin 1915, « en mains du Bureau des permis de séjour », une somme de 80 francs déposée par le recourant « comme garantie de son séjour dans le canton ». Le 26 juillet 1915, le recourant a demandé à l'Office des poursuites de l'autoriser, en application de l'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914, à se libérer au moyen de paiements mensuels d'un huitième du montant de la poursuite. L'Office ayant estimé que cette mesure ne s'appliquait pas en matière de saisie de créance, Domingo Jimeno a porté plainte à l'autorité cantonale de surveillance en date du 2 août 1915, en demandant l'annulation du refus à lui annoncé par l'Office des poursuites, celui-ci devant suspendre toute réalisation, moyennant versement par le recourant chaque mois, d'un montant égal au huitième de la créance réclamée. — Par décision du 19-24 août 1915, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte comme non fondée; elle a estimé que l'art. 1 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 ne s'applique qu'aux ventes d'objets mobiliers, mais non aux ventes effectuées après saisie de créances.

B. — Par mémoire déposé le 1^{er} septembre 1915, Domingo Jimeno a recouru au Tribunal fédéral contre la décision susmentionnée, en reprenant les moyens et les conclusions développés par lui devant l'instance cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant
e n d r o i t :

C'est avec raison que l'instance cantonale a estimé qu'en l'espèce la saisie pratiquée a porté non sur du numéraire, mais sur une créance du débiteur contre l'Etat de Genève, résultant du dépôt de 80 fr., effectué par lui, pour garantie de son permis de séjour. La continuation de la poursuite devra ainsi aboutir à la réalisation de cette créance. Cela étant, le recourant est évidemment en droit de se prévaloir de l'art. 1 de l'or-

donnance du Conseil fédéral du 28 septembre 1914 et peut obtenir le renvoi de la réalisation en se conformant aux conditions indiquées dans ce texte légal.

La décision contraire de l'instance cantonale d'après laquelle cette disposition ne s'applique qu'à la vente d'objets mobiliers, est contraire au texte et à l'esprit de l'ordonnance précitée. Elle est contraire à son texte, parce que celui-ci parle de «vente» au sens le plus général de ce mot, soit de réalisation (en allemand: Verwertung), sans distinguer entre les meubles ou les immeubles, les biens corporels ou incorporels; elle est en outre contraire à son esprit, parce que son but est de permettre au débiteur d'éteindre sa dette au moyen de petits versements et d'éviter ainsi la réalisation des biens dans des conditions anormales et de nature à compromettre le résultat, cette considération s'applique à tous les biens quelconques, quelle que soit leur nature.

La décision attaquée est ainsi erronée et doit être réformée.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce:

Le recours est admis dans le sens des motifs.

65. Entscheid vom 14. September 1915

i. S. Kappeler.

Art. 98 SchKG. Unbeschränktes Recht des Gläubigers auf amtliche Verwahrung der gepfändeten Gegenstände. Unanwendbarkeit des Art. 2 ZGB im Betreibungsverfahren. — Art. 56 SchKG. Zulässigkeit der amtlichen Verwahrung während einer Betreibungsstundung.

A. — In der Betreibung des J. Keller-Angern, Weinhändlers in Zürich, gegen den Rekurrenten Paul Kappeler, Wirt in Erlenbach, vollzog das Betreibungsamt Erlenbach am 14. Mai 1915 die Pfändung. Später, am 24. Juni 1915, wurde dem Rekurrenten nach Art. 12 ff. der Kriegsnovelle zum SchKG eine Betreibungsstundung für sechs Monate bewilligt. Schon vorher hatte der Gläubiger die amtliche Verwahrung der gepfändeten Gegenstände verlangt.

B. — Nachdem das Betreibungsamt dem Rekurrenten vom Begehren des Gläubigers Kenntnis gegeben hatte, erhob der Rekurrent Beschwerde mit dem Begehren, das Betreibungsamt sei anzuweisen, die amtliche Verwahrung nicht vorzunehmen.

Er führte aus, dass das Vorgehen des Gläubigers gegen Treu und Glauben gehe und die amtliche Verwahrung zudem wegen der Stundung unzulässig sei.

Die obere Aufsichtsbehörde des Kantons Zürich wies die Beschwerde durch Entscheid vom 11. August 1915 mit folgender Begründung ab: Ein Gläubiger sei nicht verpflichtet, sein Begehren um amtliche Verwahrung zu begründen; die Beantwortung der Frage, ob der Schuldner genügende Gewähr für die Erhaltung der Pfändungsgegenstände biete, stehe in seinem Ermessen. Die Stundung stehe der amtlichen Verwahrung nicht im Wege, weil diese keine Betreibungshandlung sei, d. h. keine Handlung, die geeignet sei, den betreibenden Gläubiger seinem Ziel, der Befriedigung aus dem Vermögen des